

La loi sur les armes modifiée

3^e ÉDITION



Service public fédéral
Justice

.be



AVANT-PROPOS

La loi sur les armes a été modifiée : quelles sont les nouveautés ?

La loi sur les armes est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 9 juin 2006, à l'exception de quelques dispositions. Après une intervention de la Cour constitutionnelle et une évaluation de l'application de la loi par le Parlement, la loi a été modifiée sur un certain nombre de points. Les nouvelles dispositions ainsi que celles qui n'étaient pas encore d'application, sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

La présente brochure vous informe au cas par cas de vos droits et obligations si vous êtes en possession d'armes ou si vous souhaitez en acquérir, suivant plusieurs hypothèses concrètes.

Vous trouverez également en fin de brochure toutes les adresses utiles pour de plus amples informations.

SOMMAIRE

Vous êtes détenteur d'une arme prohibée	p. 5
De quelles armes s'agit-il ?	p. 5
Quelles démarches devez-vous entreprendre ?	p. 6
Vous êtes détenteur d'une arme à feu automatique	p. 7
De quelles armes s'agit-il ?	p. 7
Quelles démarches devez-vous entreprendre ?	p. 7
Vous possédez une arme à feu de manière illégale	p. 8
De quelles armes s'agit-il ?	p. 8
Quelles démarches devez-vous entreprendre ?	p. 8
Vous êtes détenteur d'une arme à feu pour laquelle vous avez une autorisation (modèle 4)	p. 9
De quelles armes s'agit-il ?	p. 9
Quelles démarches devez-vous entreprendre ?	p. 9
Vous êtes détenteur d'une arme à feu pour laquelle aucune autorisation n'était requise	p. 11
De quelles armes s'agit-il ?	p. 11
Quelles démarches devez-vous entreprendre ?	p. 11
Vous possédez un autre type d'arme	p. 13
De quelles armes s'agit-il ?	p. 13
Quelles démarches devez-vous entreprendre ?	p. 13
Vous êtes titulaire d'un permis de port d'arme, d'un agrément d'armurier, ou exploitant d'un stand de tir agréé	p. 14
Vous héritez d'une arme à feu	p. 14
Vous souhaitez acquérir une arme à feu	p. 15
Vous êtes chasseur	p. 15
Vous êtes tireur sportif	p. 15
Vous n'appartenez pas à ces catégories ou vous souhaitez acquérir une autre arme	p. 16
Pour toute information complémentaire	p. 17

Vous êtes détenteur d'une arme prohibée

La détention d'armes prohibées est punissable !

De quelles armes s'agit-il ?

L'article 3, §1er de la loi sur les armes énumère les armes prohibées. Il s'agit pour la plupart des armes qui étaient déjà prohibées sous l'ancienne loi :

- › des armes conçues exclusivement à usage militaire, auxquelles appartiennent également les armes à feu automatiques (voir plus loin) ;
- › des couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante, couteaux papillon, couteaux à lancer, étoiles à lancer (dénommées aussi shuriken), coups de poing américains ;
- › des armes blanches qui ont l'apparence d'un autre objet (par exemple un couteau caché dans une ceinture ou un stylo) ;
- › des cannes à épée et cannes-fusils qui ne sont pas des armes décoratives anciennes ;
- › des massues et matraques (dénommées aussi gourdins) ;

- › des armes à feu modifiées afin de pouvoir les cacher, armes à feu cachées dans un autre objet ou armes à feu qui ne correspondent plus à leurs caractéristiques définies dans l'autorisation (par exemple un fusil à canon scié) ;
- › des armes à électrochoc ;
- › de toutes sortes d'aérosols (sprays) pour l'« autodéfense » ;
- › des fusils pliants d'un calibre supérieur à vingt ;
- › les nunchaku (contrairement à ce que beaucoup pensent, il n'existe pas d'exception pour les arts martiaux orientaux) ;



- › des silencieux (montés sur une arme à feu ou non), des lunettes de visée nocturne et autres pièces ou accessoires rendant à une arme à feu un caractère prohibé ;
- › de certaines munitions⁽¹⁾.

Les poignards, couteaux en forme de poignard et couteaux pliants avec un mécanisme de blocage non-automatique ne tombent plus sous cette catégorie, mais pour les porter, il faut un motif légitime.

Quelles démarches devez-vous entreprendre ?

Si vous possédez une arme prohibée, vous devez la remettre avant le 31 octobre 2008. Cependant, les collectionneurs agréés peuvent détenir certaines armes prohibées⁽²⁾.

Vous ne serez pas exposé à des poursuites et vous pourrez bénéficier de l'anonymat pour autant que l'arme ne soit pas recherchée. L'abandon peut se faire auprès de la police locale de votre choix⁽³⁾.

Dans le cas rare où vous posséderiez une arme autorisée sous l'ancienne loi et qui est devenue prohibée à l'entrée en vigueur de la loi, vous devez avant le 31 octobre 2008 :

- › soit faire transformer l'arme en arme non-prohibée (pour laquelle, le cas échéant, vous aurez toujours besoin d'une autorisation !) ou la faire neutraliser - c'est-à-dire la rendre inapte au tir - par le Banc d'épreuves des armes à feu⁽⁴⁾ ;
- › soit céder l'arme à une personne autorisée à la détenir ;
- › soit faire abandon de l'arme auprès de la police locale de votre résidence contre une juste indemnité à déterminer individuellement⁽⁵⁾.

1 voir art. 22 de la loi sur les armes et l'arrêté royal du 27 février 1997.

2 voir art. 27, §4 (nouveau) de la loi sur les armes.

3 voir art. 45 §1er de la loi sur les armes.

4 banc d'épreuves des armes, 45 rue Fond-des-Taves à 4000 Liège, tél. : 04 227 14 55.

5 voir art. 45 §3 de la loi sur les armes.

Vous êtes détenteur d'une arme à feu automatique

Les armes à feu automatiques sont intégrées dans la catégorie des armes prohibées.

De quelles armes s'agit-il ?

Il s'agit de toutes les armes à feu qui, après chaque coup tiré, se rechargent automatiquement et qui peuvent, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups.

Quelles démarches devez-vous entreprendre ?

Si vous possédez une collection agréée d'armes, vous pouvez garder l'arme à condition d'en retirer le percuteur et de conserver celui-ci dans un endroit séparé et verrouillé.

Si tel n'est pas le cas, vous devez avant le 31 octobre 2008 :

- › soit faire transformer de manière irréversible l'arme par le Banc d'épreuves des armes à feu en arme semi-automatique si cela apparaît techniquement possible, ou l'y faire neutraliser ;

- › soit céder l'arme à une personne agréée (armurier, collectionneur) ;
- › soit faire abandon de l'arme auprès de la police locale de votre résidence⁽⁶⁾ contre une juste indemnité à déterminer individuellement.



⁶ voir art. 27, §3 et 45, §2 de la loi sur les armes.

Vous possédez une arme à feu de manière illégale

La loi veut offrir aux détenteurs d'armes à feu illégales une possibilité maximale de faire régulariser leurs armes.

De quelles armes s'agit-il ?

Il s'agit des armes à feu qui étaient déjà soumises à autorisation sous l'ancienne législation (les armes dites de défense et de guerre).

Exemples :

- › une arme à feu qui, à l'origine, était en vente libre et que vous n'avez pas déclarée lorsqu'elle est devenue soumise à autorisation, comme c'est le cas avec les carabines de calibre .22 (long rifles) et les riot guns ;
- › une arme à feu dont vous avez hérité et que vous n'avez jamais déclarée ;
- › une arme à feu que vous avez trouvée au grenier ;
- › une arme à feu que vous ne désirez pas garder, mais que vous n'avez jamais osé remettre de peur d'être puni.

7 voir art. 44, §1er et 45, §1er de la loi sur les armes.



Quelles démarches devez-vous entreprendre ?

Vous devez avant le 31 octobre 2008 :

- › soit déclarer l'arme auprès de la police locale de votre résidence et faire une demande de l'autorisation nécessaire (la police gardera l'arme en dépôt jusqu'à ce que le gouverneur vous délivre une autorisation suivant les nouvelles règles) ;
- › soit remettre l'arme auprès de la police locale de votre résidence.

Vous ne serez pas exposé à des poursuites et, en cas d'abandon, vous pourrez bénéficier de l'anonymat pour autant que l'arme ne soit pas recherchée⁽⁷⁾.

Vous êtes détenteur d'une arme à feu pour laquelle vous avez une autorisation (modèle 4)

Si, en ce moment, votre autorisation a plus de cinq ans, à compter de sa délivrance ou de sa dernière modification payée, vous devez en demander le renouvellement avant le 31 octobre 2008. Si votre autorisation n'aura cinq ans que plus tard, vous ne devez en demander le renouvellement que pour cette date.

Une fois que votre autorisation a été renouvelée, elle reste valable pour une durée indéterminée et vous ne devez plus demander de renouvellement. Si une limitation à cinq ans de la durée de validité a été mentionnée sur votre autorisation, elle est supprimée. Le gouverneur procédera à un contrôle tous les cinq ans. Toutefois, les autorisations avec une durée de validité plus courte (ex. 1 an) doivent bien être renouvelées !

De quelles armes s'agit-il ?

Il s'agit des armes à feu qui étaient déjà soumises à autorisation sous l'ancienne législation (les armes dites de défense et de guerre).

⁸ voir art. 11, 32 et 48 de la loi sur les armes.

Quelles démarches devez-vous entreprendre ?

Trois situations concrètes peuvent se présenter :

1. Votre autorisation n'a pas encore cinq ans ou une modification pour laquelle vous avez payé une taxe y a été apposée il y a moins de cinq ans.

Dans ce cas, votre autorisation reste valable jusqu'à ce que cinq ans se soient écoulés. Avant cette échéance, vous devez en demander le renouvellement au gouverneur. À cette occasion, vous devrez satisfaire aux nouvelles conditions légales⁽⁸⁾.

**Nouvelle
disposition
légale**

**Nouvelle
disposition
légale**

2. Votre autorisation a déjà plus de cinq ans ou sa dernière modification payée est intervenue il y a plus de cinq ans.

Cela signifie que vous devez en demander le renouvellement au gouverneur avant le 31 octobre 2008. À cette occasion, vous devrez satisfaire aux nouvelles conditions légales⁽⁹⁾. **Vous pouvez également demander directement une autorisation pour la détention passive de l'arme : dans ce cas, vous ne devez pas satisfaire à toutes les conditions, mais vous ne pouvez pas posséder des munitions ou utiliser l'arme (voir plus loin).**

3. Vous êtes titulaire d'un permis de chasse⁽¹⁰⁾ en cours de validité délivré par la Région wallonne, bruxelloise ou flamande et vous possédez une arme à feu longue autorisée pour la chasse dans cette région, ou vous êtes titulaire d'une licence de tireur sportif en cours de validité délivrée par une fédération de tir reconnue par la Communauté française, flamande ou germanophone et vous possédez une arme à feu conçue pour le tir sportif figurant dans la liste de l'arrêté ministériel du 15 mars 2007.

Dans ce cas, votre autorisation reste valable aussi longtemps que vous avez un permis de chasse ou une licence de tireur sportif.

Si vous ne désirez plus garder l'arme ou si vous ne pouvez plus obtenir le renouvellement de votre autorisation selon les nouvelles conditions, il va de soi que vous pouvez également la donner en dépôt, la faire neutraliser, la céder à une personne autorisée à la détenir ou en faire abandon auprès de la police locale de votre résidence.



⁹ voir art. 11, 32 et 48 de la loi sur les armes.

¹⁰ voir art. 13 de la loi sur les armes.

Vous êtes détenteur d'une arme à feu pour laquelle aucune autorisation n'était requise

Dorénavant, toutes les armes à feu (à l'exception des armes dénommées avant « armes de panoplie ») sont soumises à autorisation. Seuls les chasseurs et les tireurs sportifs en sont dispensés sous certaines conditions.

De quelles armes s'agit-il ?

Il s'agit des armes à feu appartenant sous l'ancienne législation à la catégorie des armes dites « de chasse et de sport ». Une telle arme est peut-être déjà enregistrée à votre nom avec un avis de cession (modèle 9) ou une carte européenne d'armes à feu. Toutefois, cela ne suffit plus.

Quelles démarches devez-vous entreprendre ?

Avant le 31 octobre 2008, vous devez avoir déclaré l'arme auprès de la police locale de votre résidence.

Trois cas peuvent être envisagés :

1. Vous êtes titulaire d'un permis de chasse délivré par la Région wallonne, bruxelloise ou flamande et vous possédez une arme à feu longue autorisée pour la chasse dans cette région, ou vous êtes titulaire d'une licence de tireur sportif en cours de validité délivrée par une fédération de tir reconnue par la Communauté française, flamande ou germanophone et vous possédez une arme à feu conçue pour le tir sportif figurant dans la liste de l'arrêté ministériel du 15 mars 2007.

Dans ce cas, vous ne devez pas demander d'autorisation et vous recevrez une nouvelle attestation d'enregistrement qui restera valable aussi longtemps que vous aurez un permis de chasse ou une licence de tireur sportif⁽¹¹⁾.

¹¹ voir art. 12 § 1 de la loi sur les armes.

2. Vous n'avez pas de permis de chasse ou de licence de tireur sportif et avez acquis l'arme avant 2006

Dans ce cas, vous devez demander une autorisation pour l'arme et en attendant, vous recevrez une attestation d'enregistrement. Le gouverneur vous délivrera automatiquement une autorisation si vous êtes majeur, si vous n'avez pas encouru de condamnations et s'il n'y a pas de raisons d'ordre public empêchant la détention d'armes, sans que vous soyez déjà tenu de satisfaire aux nouvelles conditions⁽¹²⁾.

3. Vous n'avez pas de permis de chasse ou de licence de tireur sportif et avez acquis l'arme en 2006

Dans ce cas, la même réglementation s'applique, mais l'autorisation ne sera valable que pour un an, après quoi vous devrez satisfaire aux nouvelles conditions⁽¹³⁾ pour en obtenir le renouvellement. Vous pouvez également demander directement une autorisation pour la détention passive de l'arme : celle-ci n'est pas limitée dans le temps, mais elle ne permet pas de posséder des munitions et d'utiliser l'arme (voir plus loin).

Il va de soi que vous pouvez également donner l'arme en dépôt, la faire neutraliser, la céder à une personne autorisée à la détenir ou en faire abandon auprès de la police locale de votre résidence.

*Nouvelle
disposition
légale*

¹² voir art. 44, §2 de la loi sur les armes.

¹³ voir art. 44, §2 de la loi sur les armes.

Vous possédez un autre type d'arme

De quelles armes s'agit-il ?

Il s'agit des armes d'alarme, armes de panoplie, pistolets de signalisation, fusils anesthésiants, appareils d'abattage, arcs, arbalètes, armes à air, gaz ou ressort, marqueurs paintball, armes factices, couteaux non-prohibés, épées, glaives, baïonnettes, armes neutralisées...



Quelles démarches devez-vous entreprendre ?

Vous ne devez rien faire. La loi ne change rien pour vous, sauf si votre arme était déjà soumise à autorisation sous l'ancienne législation. Dans ce cas, votre autorisation doit être renouvelée⁽¹⁴⁾.

¹⁴ voir ci-avant, chapitre « Vous êtes détenteur d'une arme à feu pour laquelle vous avez une autorisation (modèle 4) ».

Vous êtes titulaire d'un permis de port d'arme, d'un agrément d'armurier, ou exploitant d'un stand de tir agréé

Les titulaires de permis de port d'armes ne peuvent pas oublier que leur permis est limité dans le temps et doit être renouvelé à temps par le gouverneur.

À partir du 1^{er} septembre 2008, une nouvelle procédure⁽¹⁵⁾ prescrivant une attestation d'un médecin spécialiste est applicable. Les titulaires d'une licence de tireur sportif pratiquant le tir de parcours n'ont toutefois plus besoin d'un permis de port d'armes.

Les agréments d'armurier et les agréments de stands de tir ayant plus de cinq ans ou dont la dernière modification payée est intervenue il y a plus de cinq ans doivent être renouvelés selon une nouvelle procédure⁽¹⁶⁾.

Dorénavant, les transporteurs professionnels d'armes doivent également être agréés⁽¹⁷⁾.

Vous héritez d'une arme à feu

Celui qui hérite d'une arme à feu doit, dans les deux mois après être entré en possession de l'arme, demander une autorisation au gouverneur. Les chasseurs et les tireurs sportifs en sont dispensés s'ils souhaitent utiliser l'arme et peuvent le faire sans autorisation (voir plus loin). Pour eux, il suffit qu'ils fassent enregistrer l'arme à leur nom par la police locale, au moyen d'un document modèle 9.

Celui qui souhaite utiliser l'arme héritée et qui veut posséder des munitions doit satisfaire à toutes les conditions pour obtenir une autorisation (voir plus loin).

Celui qui souhaite seulement garder l'arme comme souvenir et qui n'a pas l'intention de l'utiliser peut obtenir, de manière simplifiée, une autorisation pour détention passive. Celle-ci permet de garder l'arme, mais pas de posséder ou d'acheter des munitions. Il n'est alors pas nécessaire de présenter une attestation médicale, de réussir des épreuves et d'avoir un motif légitime pour la détention d'armes⁽¹⁸⁾.

Nouvelle
disposition
légale

Nouvelle
disposition
légale

¹⁵ Voir l'art. 14 de la loi sur les armes.

¹⁶ Voir les art. 5 et 20 de la loi sur les armes.

¹⁷ Voir l'art. 21 de la loi sur les armes.

¹⁸ Voir l'art. 11/2 (nouveau) de la loi sur les armes.

Vous souhaitez acquérir une arme à feu

Vous êtes chasseur

Sur présentation d'un permis de chasse valide et immédiatement chez l'armurier ou le vendeur particulier, vous pouvez faire enregistrer à votre nom une arme longue à feu au moyen d'un document modèle 9. Cela n'est toutefois possible que pour une arme autorisée pour la chasse à l'endroit où votre permis de chasse est valide⁽¹⁹⁾.

Vous êtes tireur sportif

Sur présentation d'une licence de tireur sportif valide et immédiatement chez l'armurier ou le vendeur particulier, vous pouvez faire enregistrer à votre nom une arme à feu conçue pour le tir sportif au moyen d'un document modèle 9. Toutefois, cela ne vaut que pour une arme figurant dans la liste de l'arrêté ministériel du 15 mars 2007⁽²⁰⁾.

¹⁹ Voir l'art. 12, 1° (nouveau) de la loi sur les armes.

²⁰ Moniteur belge du 30 mars 2007



Vous n'appartenez pas à ces catégories ou vous souhaitez acquérir une autre arme

Dans tous les autres cas, les règles générales⁽²¹⁾ sont d'application. Vous devez demander une autorisation préalable au gouverneur. Celui-ci demandera une enquête à la police locale et vous demandera :

- de joindre à votre demande une attestation médicale récente ;
- de participer à une épreuve théorique et pratique (sauf si vous en êtes dispensé) et de la réussir ;
- de prouver que les personnes habitant avec vous sont d'accord avec votre détention d'armes ;
- de donner un des motifs énumérés dans la loi pour la détention d'une arme et de prouver que vous avez besoin de l'arme à cette fin.



**Nouvelle
disposition
légale**

Pour chaque demande introduite (indépendamment du nombre d'armes), vous devez payer un montant de 85 euros⁽²²⁾.

L'autorisation est valable pour une durée indéterminée mais le gouverneur vérifie tous les cinq ans si vous satisfaites toujours à toutes les conditions. Il peut retirer l'autorisation si vous ne respectez pas la loi ou si vous présentez un danger.

²¹ Voir l'art. 11, §3 de la loi sur les armes

²² Voir l'art. 51 de la loi sur les armes.

Pour toute information complémentaire

Vous souhaitez de plus amples informations par rapport à votre situation personnelle ?

- Vous pouvez vous adresser à la police locale de votre résidence.
La liste des commissariats de police est disponible sur le site Internet de la police à l'adresse suivante : www.infozone.be
- Vous pouvez accéder au site Internet du Service public fédéral Justice.
Une rubrique spécifique « Armes » est accessible sur le site Internet du SPF Justice à l'adresse suivante :
www.just.fgov.be>Information>rubrique Justice de A à Z.
Sous cette rubrique, vous retrouverez tous les textes de loi auxquels il est fait mention tout au long de cette brochure.

- Vous pouvez vous adresser au service armes du gouverneur de votre province :

ANVERS

Jan Van Rijswijcklaan 28
2018 ANTWERPEN
Tél. : 03 240 63 14 - Fax: 03 240 64 76
wapens@acmechelen.provant.be

BRUXELLES-CAPITALE

Rue Ducale 33
1000 BRUXELLES
Tél. : 02 507 99 11 Fax : 02 511 99 33
armes.wapens@brugouverneur.irisnet.be

BRABANT FLAMAND

Provincieplein 1
3001 LEUVEN
Tél. : 016 26 78 03 - Fax : 016 26 78 17
wapens@vlaamsbrabant.be

BRABANT WALLON

Chaussée de Bruxelles 61
1300 WAVRE
Tél. : 010 23 67 20 - Fax : 010 23 67 68
armes@gouverneurbw.be

FLANDRE ORIENTALE

Gouvernementstraat 1
9000 GENT
Tél. : 09 267 88 10 - Fax : 09 267 88 29
wapenvergunningen@oost-vlaanderen.be

FLANDRE OCCIDENTALE

Riddersstraat 13
8000 BRUGGE
Tél. : 050 44 06 30 - Fax : 050 44 06 34
wapens@west-vlaanderen.be

HAINAUT

Rue Verte 13
7000 MONS
Tél. : 065 39 64 27 - Fax : 065 31 54 66
maryse.cantinieaux@belgacom.net

LIÈGE

Place St Lambert 18 A
4000 LIEGE
Tél. : 04 232 32 13 - Fax : 04 223 21 78
gouverneur@prov-liege.be

LIMBOURG

Universiteitslaan 1
3500 HASSELT
Tél. : 011 23 80 87 - Fax : 011 23 80 56
yjacobs@limburg.be

LUXEMBOURG

Place Léopold 1
6700 ARLON
Tél. : 063 24 51 33 - Fax : 063 22 10 32
dominique.dabe@tiscali.be

NAMUR

Place St Aubain 2
5000 NAMUR
Tél. : 081 25 68 81 - Fax : 081 25 68 89
jessica.auvertus.gpnamur@gmail.com



Service de Communication et Documentation
115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
<http://www.just.fgov.be>

D/2008/7951/FR/57

ÉDITEUR RESPONSABLE : A. BOURLET - BD DE WATERLOO 115 - 1000 BRUXELLES